



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/101
9 février 1996

Cinquantième session
Point 95 d) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/617/Add.4)]

50/101. Science et technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité toujours actuelle du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 1/ et rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement 2/, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 3/, l'Engagement de Carthagène 4/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, les recommandations et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

2/ Résolution S-18/3, annexe.

3/ Résolution 45/199, annexe.

4/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, Rapport et annexes (TD/364/Rev.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5], première partie, sect. A.

en particulier celles figurant dans Action 21 5/, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes des organes et organismes des Nations Unies concernant la science et la technique au service du développement,

Consciente de la contribution vitale que la science et la technique, y compris les techniques nouvelles et naissantes, apportent à la relance de la croissance économique et du développement, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il importe de suivre les innovations scientifiques et techniques et leurs incidences sur la société, du point de vue de la production, de l'emploi et de la compétitivité internationale, en particulier dans les pays en développement,

Considérant qu'il est important pour les pays en développement d'avoir accès à la science et à la technique pour pouvoir améliorer leur productivité et leur compétitivité sur le marché mondial, et soulignant qu'il faut promouvoir, faciliter et financer, selon qu'il conviendra, l'accès aux technologies et leur transfert du savoir-faire correspondant, ainsi que celui en particulier au profit des pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement,

Soulignant que c'est à chaque pays qu'incombe au premier chef la responsabilité de sa politique scientifique et technique, et qu'il importe de continuer à promouvoir la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement afin de permettre à ceux-ci de participer aux progrès rapides de la science et de la technique, d'en profiter et d'y contribuer,

Considérant que les techniques de l'information sont des conditions préalables importantes pour la planification, le développement et la prise de décisions dans le domaine de la science et de la technique, et considérant également qu'elles ont des incidences profondes sur la société,

Consciente de l'importance des efforts que font les pays en développement eux-mêmes dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle important dans les efforts visant à promouvoir la coopération dans le domaine de la science et de la technique et à favoriser l'octroi d'un appui et d'une assistance accrus aux pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs définis en la matière par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente du travail qu'accomplit la Commission de la science et de la technique au service du développement pour stimuler la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et

5/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol.I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

considérant son rôle privilégié en tant qu'organe chargé à l'échelle mondiale d'examiner les questions relatives à la science et à la technique, de mieux faire comprendre les politiques de la science et de la technique au service du développement et de formuler des recommandations et des directives concernant les questions scientifiques et techniques au sein du système des Nations Unies, le tout dans l'optique du développement,

Considérant le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, rôle qu'elle a souligné dans sa résolution 48/179 du 21 décembre 1993,

Considérant qu'il est nécessaire de consacrer des ressources adéquates à la promotion de la science et de la technique au service du développement,

Consciente des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment ceux d'Afrique,

Consciente également des problèmes que posent à cet égard aux pays en transition la transformation et le développement de leur potentiel scientifique et technique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 6/ sur l'application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 concernant la science et la technique au service du développement,

1. Réaffirme les résolutions et décisions pertinentes que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1995 sur la base du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session 7/;

2. Réaffirme que la création de capacités scientifiques et techniques dans les pays en développement devrait rester au nombre des questions prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que la coopération internationale soit intensifiée et amplifiée afin de permettre aux pays en développement de se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes, y compris la capacité d'utiliser les innovations scientifiques et techniques de provenance étrangère ainsi que de les adapter aux besoins locaux;

3. Demande à la communauté internationale de réaliser tous les objectifs réaffirmés au chapitre 34 d'Action 21 5/, notamment ceux qui concernent l'accès effectif des pays en développement aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les techniques nouvelles et naissantes et les techniques détenues par des entreprises publiques, à des conditions favorables, notamment des conditions concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement, afin d'aider ces pays à se doter des moyens de faire face à leurs problèmes de développement;

6/ A/50/649.

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément no 11 (E/1995/31).

4. Souligne qu'il importe que les pays en développement adoptent et appliquent des politiques scientifiques et techniques qui leur soient propres et qui appuient l'action qu'ils mènent pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, compte tenu des situations, des besoins, des priorités et des objectifs nationaux;

5. Souligne qu'il est nécessaire de renforcer le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, en particulier en donnant des conseils efficaces quant aux orientations générales et en améliorant la coordination, notamment en ce qui concerne la coopération internationale touchant la prospective, le suivi et la prévision technologiques;

6. Est consciente du rôle joué par le secteur privé dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier pour ce qui est du transfert et du développement des potentiels scientifiques et techniques;

7. Est consciente également du rôle joué par les gouvernements dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, notamment pour ce qui est de mettre en place un cadre réglementaire approprié et des incitations à développer les potentiels scientifiques et techniques;

8. Prie les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'oeuvrer de manière coordonnée, conformément à l'esprit dont doivent être empreintes les activités menées dans le cadre du système des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, à l'établissement d'un catalogue des techniques éprouvées afin de permettre aux pays en développement de faire des choix technologiques rationnels parmi les techniques de pointe;

9. Demande à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Commission du développement durable de coordonner plus efficacement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'action qu'elles mènent en application de leurs mandats respectifs;

10. Demande aux secrétariats de la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Commission du développement durable de mieux coordonner leurs activités;

11. Prend note des faits nouveaux intervenus à la réunion consultative concernant le regroupement des ressources pour la science et la technique au service du développement et de la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que la Commission de la science et de la technique au service du développement serve de cadre à des échanges de vues et à une interaction entre partenaires de différents réseaux et mécanismes de coordination;

12. Réaffirme qu'il importe de disposer de ressources financières adéquates de manière continue et assurée pour promouvoir la science et la technique au service du développement, en particulier la création de capacités endogènes dans les pays en développement en fonction de leurs priorités;

13. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général comme suite au paragraphe 6 de la résolution 48/179 et l'invite à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment à étudier la possibilité d'organiser un regroupement plus efficace des ressources au sein

du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières multilatérales, des banques régionales de développement et des organismes de financement bilatéraux, pour assurer la pleine application du programme 17 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, concernant la science et la technique au service du développement, et la mise en oeuvre des activités prévues pour l'exercice biennal 1996-1997 dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, conformément aux divers mandats qu'elle lui a confiés dans ses résolutions pertinentes;

14. Note qu'un renforcement de la coopération pourrait aider à mieux cibler les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement afin d'accroître leur impact;

15. Considère qu'il est important que les pays en développement coopèrent entre eux dans le domaine de la science et de la technique en s'appuyant sur leurs complémentarités, et qu'il est nécessaire de favoriser cette coopération en créant des centres nationaux pour la technologie et l'information dans les pays en développement, ou en renforçant ceux qui existent déjà, et en les reliant dans le cadre de réseaux aux niveaux régional, sous-régional, interrégional et mondial afin de promouvoir la recherche et la formation technologiques, la diffusion des techniques et l'exécution de projets conjoints dans les pays en développement, et demande instamment aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations et programmes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents de soutenir toujours davantage ces efforts par une aide technique et financière;

16. Demande aux organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies de continuer à promouvoir le développement d'une coopération technique efficace et avantageuse pour toutes les parties entre les pays dont l'économie est en transition et tous les autres pays, notamment dans le domaine des techniques nouvelles et naissantes;

17. Note que le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission de la science et de la technique au service du développement de retenir la question des technologies de l'information comme principal thème de fond de ses travaux durant la période d'intersessions 1995-1997 et de créer des groupes d'étude ou de travail chargés d'analyser et d'approfondir les questions se rapportant aux technologies de l'information et à leurs incidences sur le développement, et de formuler des recommandations à leur sujet;

18. Prend note de la décision du Conseil économique et social d'inviter la Commission de la science et de la technique au service du développement, profitant de l'occasion que représente le vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tenue à Vienne en 1979, à envisager les moyens d'élaborer une vision commune de la contribution que la science et la technique pourraient apporter au développement;

19. Souligne le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement pourrait jouer en stimulant la création de capacités scientifiques et techniques endogènes dans les pays en développement, et demande à tous les pays qui sont en mesure de le faire de verser à ce Fonds des contributions généreuses;

20. Réaffirme qu'il est nécessaire que les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux prennent des mesures pour assurer aux femmes le même accès et les mêmes possibilités de participation aux activités scientifiques et techniques qu'aux hommes, en particulier dans les domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées;

21. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
20 décembre 1995